

Compte Rendu du CONSEIL MUNICIPAL du mardi 2 juin 2020 – 18h30

Date de convocation : 29/05/2020

► **APPEL ET RECENSEMENT DES PROCURATIONS**

L'an deux mille vingt, et le deux juin à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Arles sur Tech, régulièrement convoqué le vingt-neuf mai, s'est réuni à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur David PLANAS, Maire

Assisté de :

ETAIENT PRESENTS :

- Mme Ingrid DUNYACH, M. Philippe CASSO, Mme Catherine BARNEDES, M. Jérôme MOLAS, Mme Jocelyne RIBUIGENT, M. Raymond MARTINEZ, Adjointes,
- MM. Serge RAOUL, Philippe DEVROUX, Henri MIAS, Mme Josette JUAN, M. Jean-Louis VIRGILI, Mme Anne-Marie GRAVE, M. Jean-Marie CORCOY, Mmes Sarah RIBA, Alexandra DESFACHELLES, Marie-Pierre BLOT DIUMENGE, Stéphanie PRUJA, MM. Sébastien PI, Pierre AZEMA, Mmes Nelly GARDIOLE, Maryline PUJOLAR, M. André XIFFRE, Conseillers Municipaux.

Le quorum étant atteint, M. le Maire ouvre la séance

Rappel de l'ORDRE du JOUR :

1 Compte rendu des délégations du Maire (Décisions Administratives)

- Décisions Administratives 2020 : n° 26 à 36

2	<u>Administration Générale :</u>	Indemnités de fonction aux élus (modification scindée en 2 délibérations)
3	<u>Administration Générale :</u>	Délégation du Conseil Municipal au Maire (en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
4	<u>Administration Générale :</u>	Désignation des délégués auprès des organismes extérieurs
5	<u>Administration Générale :</u>	Désignation des délégués à la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.)
6	<u>Administration Générale :</u>	Désignation des délégués à la Commission de délégation de Services Publics
7	<u>Administration Générale :</u>	Création des commissions communales et désignation des membres
8	<u>Finances :</u>	Remboursement aux agents des frais occasionnés par le télétravail durant la crise sanitaire
9	<u>Finances :</u>	Remboursement de frais à un élu
10	<u>Finances :</u>	Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (RODP)
11	<u>Ressources Humaines :</u>	RIFSEEP – Mise à jour de la délibération initiale
12	<u>Ressources Humaines :</u>	Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour les élections (IFCE)
13	<u>Ressources Humaines :</u>	Personnel contractuel – recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités
14	<u>Questions diverses</u>	

► **ADOPTION du PROCES VERBAL de la séance du 9 mars 2020 et du 23 mai 2020**

M. le Maire (ou son représentant) fait procéder au vote du procès-verbal que l'ensemble du Conseil Municipal a reçu avec la convocation

Unanimité

._*_*.*_*._

► **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Anne-Marie GRAVE est désigné(e) secrétaire de séance.

._*_*.*_*._

I- **Compte rendu des délégations du Maire, dénommées « Décisions Administratives » (DA) :**

Décisions 2020 N° 26 à 36	Objet	alinéa	Date signature	Visa S/Préfect.
26	<p>Marchés Accords-cadres Travaux : Mur du cimetière - Tempête Gloria De signer le devis N° DE0001014 daté du 24/02/2020 relatif aux travaux sur la parcelle AD 104, mur de soutènement du cimetière entre la Commune d'Arles sur Tech – Baills de la Mairie à ARLES SUR TECH (66150) représentée par son Maire, Monsieur René BANTOURE et L'entreprise SARL Vallespir Construction, Route d'Espagne – 66 230 PRATS DE MOLLO. Objet du contrat Travaux de soutènement au niveau du mur du cimetière, suite aux intempéries du 21, 22 et 23 janvier 2020 (tempête Gloria). Installation d'une longrine de béton armé au niveau des fondations du mur existant et mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales. Montant du devis : 18 540,00€ TTC (15 450,00€ HT).</p>	4	04/03/2020	09-mars
27	<p>Marchés Accords-cadres Contrat de prestation Ville d'Arles sur Tech / L'Association Val'respire, Siège Social : Can Toute – 66260 Saint Laurent de Cerdans pour la réalisation d'une animation : Ateliers Récréatifs le mercredi 12 février 2020 Animation « Fabrication de savon » Au Centre Social Montant de la prestation : 180 € TTC (cent euros).</p>	4	04/03/2020	09-mars
28	<p>Dons et legs Donation CUGAT Vu le courrier en date du 20 février 2020 de Maître Pierre GARRIGUE nous informant de la légation par testament en date du 3 mai 2018 de tous les biens de Madame Raymonde CUGAT au profit de la commune d'Arles sur Tech. La Ville d'Arles sur Tech donne son accord à l'acceptation du legs de tous les biens de Madame Raymonde CUGAT</p>	9	06/03/2020	09-mars
29	<p>Louage de choses Convention de location La ville d'Arles-sur-Tech, représentée par M. René BANTOURE, Maire / Monsieur René GANGUET, demeurant à Arles sur Tech et Monsieur Fabrice SEPEINA demeurant à Arles sur Tech pour la mise à disposition d'un local situé rue du 14 juillet aux Toiles du Vieux Moulin à Arles sur Tech. La présente convention est conclue à partir du 1er avril 2020 et pour une durée d'un an. Elle sera renouvelable par tacite reconduction et révisée de plein droit au début de chaque période annuelle en fonction de la variation de l'ILC connu en début d'année. La location est consentie moyennant un loyer mensuel de 100 euros qui sera payé solidairement par les deux locataires.</p>	5	06/03/2020	09-mars
30	<p>Louage de choses Convention de location La ville d'Arles-sur-Tech, représentée par M. René BANTOURE, Maire / Madame Mélanie BEZIA pour la mise à disposition d'un appartement situé cami de cougoulère, cadastré section A n° 1834 à Arles sur Tech. Le contrat de location débute le 1er mai 2020 et prend fin le 30 avril 2026. Il sera renouvelable par tacite reconduction. Le loyer mensuel est de 347 euros et sera révisé annuellement selon l'indice INSEE publié à la date anniversaire dudit bail.</p>	5	06/03/2020	09-mars
31	<p>Louage de choses Convention de location La ville d'Arles-sur-Tech, représentée par M. René BANTOURE, Maire / L'Association « La Boutique du Moulin » représentée par Monsieur André WINTERGERST, demeurant le Guell d'avall à Corsavy 66150. Pour la mise à disposition d'un local situé rue du 14 juillet, « Les Toiles du Vieux Moulin » à Arles sur Tech. Le contrat de location débute le 1er avril 2020 et prend fin le 31 mars 2021. Le loyer mensuel est de 20,00 euros pour les mois de novembre à mars et de 101,50 euros pour les mois d'avril à octobre.</p>	5	06/03/2020	09-mars

32	Marchés Accords-cadres Contrat de mission : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage fixant les modalités ultérieures de gestion des aires de co-voiturage sur la commune d'Arles-sur-Tech Convention entre la Commune d'Arles-sur-Tech, la Communauté de Communes du Haut-Vallespir, La Commune d'Amélie-les-Bains et le Département des Pyrénées-Orientales, ayant pour objet d'autoriser le Département représenté par la Direction des Infrastructures et Déplacements ci-après dénommée « maître d'ouvrage désigné » à réaliser les travaux d'aménagement de l'aire de co-voiturage objet de la présente, et de préciser les règles de superposition, de gestion et de police de la circulation avec le maître d'ouvrage désigné, les Communes et la Communauté de Communes. Une aire de co-voiturage sera installée sur la parcelle AA 30, au lieu-dit Prat d'en Noguères (au niveau du Stade), de la Commune d'Arles-sur-Tech.	4	06/03/2020	09-mars
33	Règlement des marchés Convention Ville d'Arles sur Tech / Trésorerie d'Arles sur Tech pour définir les conditions dans lesquelles la commune met à la disposition de la trésorerie du personnel communal (2 agents) pour la réalisation du ménage des locaux (avenant n°4).	4	24/03/2020	31-mars
34	Règlement des marchés Devis Ville d'Arles sur Tech / MIDIMEDIA, domiciliée Rue du Mas de Grille à SAINT-JEAN-DE-VEDAS (34430) pour la publication online du marché de travaux de réhabilitation des bâtiments sur le site des Toiles du Moulin. Montant du devis N° LDDM177684 : 553,22€HT (663,86€TTC)	4	14/04/2020	14-avr
35	Règlement des marchés contrat Ville d'Arles sur Tech / L'entreprise ANTARGAZ - 6 rue Condorcet - 75 009 PARIS. Le contrat a pour objet la fourniture, le stockage et l'acheminement du gaz naturel jusqu'au compteur pour une durée de 24 mois renouvelable par tacite reconduction. Cotisation provisionnelle contrat n° 700269224 (bâtiment mairie) Le montant de l'abonnement est de 81,37€ HT par mois Le prix du MWh est de 24,50€ HT Cotisation provisionnelle contrat n° 700269217 (bâtiment MASA) Le montant de l'abonnement est de 174,71€ HT par mois Le prix du MWh est de 24,50€ HT	4	15/04/2020	15-avr
36	Règlement des marchés Convention Ville d'Arles sur Tech / Trésorerie d'Arles sur Tech pour définir les conditions dans lesquelles la commune met à la disposition de la trésorerie du personnel communal (2 agents) pour la réalisation du ménage des locaux (avenant n°5)	4	07/05/2020	12-mai

ADMINISTRATION GENERALE

2- Indemnités de fonctions aux élus (M. le Maire) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;
 Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.
 Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

Considérant que les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants, sont susceptibles de se voir verser également une indemnité maximale égale à 6%, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Vu les arrêtés municipaux du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions aux Adjointes au Maire.

Vu les arrêtés municipaux du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions à des Conseillers Municipaux

→ Le Conseil Municipal Décide :

► **DE VOTER** l'attribution d'indemnités de fonctions aux Maire, Adjointes et Conseillers municipaux selon le détail ci-après avec effet à la date à laquelle les arrêtés ont acquis un caractère exécutoire

I - Calcul de l'enveloppe globale.

Population totale de la commune d'ARLES SUR TECH (recensement 2017) = 2 738 habitants.

Indemnité maximale du maire :

- 51,6 % de l'indice brut 1027

Indemnité maximale des adjoints :

- 19,8 % de l'indice brut 1027 x 6 soit 118,8 % IB 1027

Enveloppe maximale = 51,6 % + 118,8 % = 170,4 % IB 1027

P/mémoire : Valeur de l'IB 1027 au 1er janvier 2019 = 3 889,40 € mensuels brut.

II – Vote des indemnités.

NombreQualité Indemnité allouée en % de IB 1027

1 Maire 41 % IB 1027

6 Adjoints 10,50 % IB 1027

3 Conseillers municipaux 6 % IB 1027

10 Conseillers municipaux 3,20 % IB 1027

Soit un total de 154 % IB 1027

- ▶ **DE DIRE** que ces indemnités seront versées mensuellement

[Délibération n° 28 / 2020](#)

Unanimité

3- Indemnités de fonctions aux élus majoration au titre du commune chef-lieu de canton (M. le Maire) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

Considérant que les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants, sont susceptibles de se voir verser également une indemnité maximale égale à 6%, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Vu la délibération N°28/2020 du 2 juin 2020 fixant les indemnités aux élus

Vu les arrêtés municipaux du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions aux Adjoints au Maire.

Vu les arrêtés municipaux du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions à des Conseillers Municipaux

→ Le Conseil Municipal :

- ▶ **DECIDE** de fixer la majoration d'indemnité de fonction des Maires et Adjoints et Conseillers municipaux résultant de l'application de l'article L 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales à 15 % au titre de commune chef-lieu du canton.

- ▶ **DE VOTER** les indemnités suivantes :

NombreQualité Indemnité allouée en % de IB 1027

1 Maire 41 % IB 1027 (+ majoration 15% - chef-lieu de canton) soit 47,15%

6 Adjoints 10,50 % IB 1027 (+ majoration 15% - chef-lieu de canton) soit 12,075%

3 Conseillers municipaux 6 % IB 1027 (+ majoration 15% - chef-lieu de canton) soit 6.9 %

10 Conseillers municipaux 3,20 % IB 1027 (+ majoration 15% - chef-lieu de canton) soit 3.68 %

Soit un total de 154 % IB 1027

- ▶ **DE DIRE** que ces indemnités seront versées mensuellement

[Délibération n° 29 / 2020](#)

Unanimité

4- Délégation du Conseil Municipal au Maire (en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
(M. le Maire)

M. le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

→ Le Conseil Municipal :

- **DECIDE DE CONFIER**, pour la durée du présent mandat, à Monsieur le Maire les délégations prévues à cet article.
- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2° De fixer, dans les limites de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 - 3° De procéder, dans les limites de 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 2111-2 ou au premier alinéa de l'article L. 2113-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par délibération 81/2013, intitulée : PLU – Droit de préemption urbain) ;
 - 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
 - 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € ;
 - 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - 20° (sans objet) ;
 - 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code
 - 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
 - 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
 - 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151 37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
 - 26° De demander à tout organisme financeur, dans les limites de 100 000 € par organisme, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° point du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

- ▶ **DIT** que le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération
- ▶ **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous les documents afférents

Délibération n° 30 / 2020

Unanimité

5- Désignation de délégués aux organismes extérieurs (M. le Maire)

Conformément aux articles L 2121- 33 et L 5211- 6 à L 5211 -8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

- Le Conseil Municipal **PROCEDE** à la désignation de ses délégués auprès des organismes extérieurs selon les tableaux synthétiques suivants :

SIGLE	INTITULE	Nbe Délég.	Nb Suppl.	Titulaires	Suppléants	Votants	Nuls	Exprim.	Obtenus	Titulaires	Suppléants
CANIGO	<u>Syndicat Mixte Canigo Grand Site</u>	1	1	David PLANAS	Jérôme MOLAS	23	0	23	23	David PLANAS	Jérôme MOLAS
SIAEP	<u>S.I. du Vallespir pour l'alimentation en eau potable</u>	2		David PLANAS	Jean-Louis VIRGILI	23	0	23	23	David PLANAS	Jean-Louis VIRGILI
SPANC66	<u>Service Public d'Assainissement Non Collectif 66</u>	1	1	Jean-Louis VIRGILI	Jean-Marie CORCOY	23	0	23	23	Jean-Louis VIRGILI	Jean-Marie CORCOY
SYDEEL	<u>S. Départemental d'électricité (SYDEEL)</u>	1	1	Sébastien PI	Jean-Louis VIRGILI	23	0	23	23	Sébastien PI	Jean-Louis VIRGILI
Langues cat.	<u>Synd p° promotion des Langues catalane & Occitane</u>	1	1	David PLANAS	Stéphanie PRUJA	23	0	23	23	David PLANAS	Stéphanie PRUJA
	<u>Correspondant "Défense"</u>	1 (Maire)		David PLANAS		23	0	23	23	David PLANAS	
	<u>Correspondant "Prévention routière"</u>	1		Henri MIAS		23	0	23	23	Henri MIAS	
	<u>Correspondant "Tempête"</u>	1		Henri MIAS		23	0	23	23	Henri MIAS	

		Nbe Délég.	Nb Suppl.	Proposent leur candidature		Nbre de voix				Sont désignés
				Titulaires		Votants	Nuls	Exprim.	Obtenus	Titulaires
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	5 (Maire + 4 élus)		David PLANAS Jocelyne RIBUIGENT Catherine BARNEDES Stéphanie PRUJA Nelly GARDIOLE		23	0	23	23	David PLANAS Jocelyne RIBUIGENT Catherine BARNEDES Stéphanie PRUJA Nelly GARDIOLE
Maison de Retraite	Conseil d'Administration de la Maison de Retraite Baptiste Pams	3 (Maire + 2 élus)		David PLANAS Jocelyne RIBUIGENT Raymond MARTINEZ						David PLANAS Jocelyne RIBUIGENT Raymond MARTINEZ
	Conseil Vie Sociale	1		Ingrid DUNYACH		23	0	23	23	Ingrid DUNYACH
Collège	Conseil d'Administration au Collège	2		Catherine BARNEDES Nelly GARDIOLE		23	0	23	23	Catherine BARNEDES Nelly GARDIOLE
Écoles	Conseil des Écoles	2		Catherine BARNEDES Alexandra DESFACHELLES		23	0	23	23	Catherine BARNEDES Alexandra DESFACHELLES

Unanimité

[Délibération n° 31 à 42 / 2020](#)

6- Désignation des délégués à la Commission d'appel d'offres (C.A.O) (M. le Maire) :

Conformément à l'article 22 du Code des Marchés Publics

→ Le Conseil Municipal de **PROCEDE** à la désignation les membres de la Commission d'appel d'offres

		Nbe Délég.	Nb Suppl.	Proposent leur candidature		Nbre de voix				Sont désignés		
				Titulaires	Suppléants	Votants	Nuls	Exprim.	Obtenus	Titulaires	Suppléants	
CAO	Commission d'Appel d'Offres	4 (Maire + 3)	4	David PLANAS Jean-Marie CORCOY Jérôme MOLAS Sébastien PI	Ingrid DUNYACH Jean-Louis VIRGILI Raymond MARTINEZ Marie-Pierre BLOT		23	0	23	23	David PLANAS Jean-Marie CORCOY Jérôme MOLAS Sébastien PI	Ingrid DUNYACH Jean-Louis VIRGILI Raymond MARTINEZ Marie-Pierre BLOT

[Délibération n° 43 / 2020](#)

Unanimité

7- Désignation des délégués à la Commission de délégation des services Publics (M. le Maire) :

Conformément à l'article 22 du Code des Marchés Publics

→ Le Conseil Municipal de **PROCEDE** à la désignation des membres de la Commission de délégation des Services Publics

				Proposent leur candidature		Nbre de voix				Sont désignés	
		Nbe Délég.	Nb Suppl.	Titulaires	Suppléants	Votants	Nuls	Exprim.	Obtenus	Titulaires	Suppléants
		CDSP	Commission Délégation des Services Publics	4 (Maire + 3)	4	David PLANAS Jean-Marie CORCOY Jérôme MOLAS Sébastien PI	Ingrid DUNYACH Jean-Louis VIRGILI Raymond MARTINEZ Marie-Pierre BLOT	23	0	23	23

Délibération n°44 / 2020

Unanimité

8- Création des commissions communales et désignation des membres (M. le Maire)

L'Article 2121-22 du CGCT prévoit la possibilité au Conseil Municipal de créer librement des commissions composées exclusivement d'élus et chargées d'étudier les questions soumises au Conseil. Ces commissions ne sont que de simples organes d'instruction et ne peuvent se substituer au Conseil Municipal pour régler les affaires de la commune.

Elles peuvent être formées, modifiées ou supprimées au cours de chaque séance du Conseil Municipal.

→ Le Conseil Municipal **DECIDE** de créer les diverses commissions municipales et de désigner les différents représentants :

<u>Commission FINANCES</u>	Président David PLANAS Membres Ingrid DUNYACH – Serge RAOUL – Pierre AZEMA – Jean-Marie CORCOY – Jean-Louis VIRGILI – André XIFFRE
<u>Commission POLICE SECURITE ACCESSIBILITE</u>	Président David PLANAS Membres Philippe CASSO – Marie-Pierre BLOT – Henri MIAS – Pierre AZEMA – André XIFFRE
<u>Commission TRAVAUX</u>	Président David PLANAS Membres Jérôme MOLAS – Jocelyne RIBUIGENT – Jean-Marie CORCOY – Sébastien PI - Jean-Louis VIRGILI – Anne-Marie GRAVE – Henri MIAS – Philippe DEVROUX
<u>Commission TOURISME</u>	Président David PLANAS Membres Anne-Marie GRAVE – Sarah RIBA – Jocelyne RIBUIGENT – Philippe DEVROUX – Josette JUAN – Ingrid DUNYACH – Marie-Pierre BLOT - Maryline PUJOLAR
<u>Commission ASSOCIATIONS SPORT ANIMATIONS</u>	Président David PLANAS Membres Pierre AZEMA - Jérôme MOLAS – Raymond MARTINEZ – Philippe CASSO – Sarah RIBA – Stéphanie PRUJA – Nelly GARDIOLE – PI Sébastien – Alex DESFACHELLES

Commission CULTURE PATRIMOINE	Président	David PLANAS
	Membres	Ingrid DUNYACH – Catherine BARNEDES – Jocelyne RIBUIGENT – Jean-Louis VIRGILI - Josette JUAN – Philippe DEVROUX

Commission ENFANCE JEUNESSE	Président	David PLANAS
	Membres	Nelly GARDIOLE – Alex DESFACHELLES – Catherine BARNEDES

Commission COMMERCES ARTISANAT	Président	David PLANAS
	Membres	Marie-Pierre BLOT – Jérôme MOLAS – Ingrid DUNYACH – Raymond MARTINEZ – Anne-Marie GRAVE – Maryline PUJOLAR

Commission DEMOCRATIE PARTICIPATIVE	Président	David PLANAS
	Membres	Serge RAOUL -Philippe DEVROUX – Nelly GARDIOLE - Maryline PUJOLAR André XIFFRE

Commission ENVIRONNEMENT	Président	David PLANAS
	Membres	Alex DESFACHELLES – Nelly GARDIOLE – jérôme MOLAS – Philippe DEVROUX

[Délibération n° 45 / 2020](#)

Unanimité

FINANCES

9- Remboursement aux agents des frais occasionnés par le télétravail durant la crise sanitaire (M. le Maire – Ingrid DUNYACH) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 portant urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 **portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,**

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Considérant que le télétravail est organisé au domicile de l'agent et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Considérant que le télétravail a dû être mis en place en urgence le 17 mars 2020,

→ Le Conseil Municipal :

- ▶ LE REMBOURSEMENT AUX AGENTS, PAR LA COLLECTIVITE, DES COUTS DU TELETRAVAIL, SUR PRESENTATION DE JUSTIFICATIFS (FACTURE DE TELEPHONE, DE FOURNITURES DE BUREAU...).
- ▶ LES REMBOURSEMENTS SERONT ETUDIES AU CAS PAR CAS PAR LES RESPONSABLES DE SERVICES ET TRANSMIS ENSUITE AU SERVICE COMPTABILITE POUR REMBOURSEMENT A L'AGENT.

Unanimité

I0- Remboursement de frais à un élu (M. le Maire – Ingrid DUNYACH) :

Le Maire expose que pour finir la confection des masques tout publics, distribués à la population lors de la crise sanitaire du COVID 19, Monsieur PLANAS Davis, conseiller municipal, a dû se rendre dans l'entreprise FONTANILLE SCOP au Puy en Velay (43 000) pour récupérer des élastiques en pénurie dans notre secteur géographique, et a dû faire l'avance des frais d'essence pour ce trajet, pour un montant de 86.51 €.

Vu la facture présentée par l'élu,

→ Il est proposé au Conseil Municipal,

- ▶ **D'AUTORISER** le remboursement de 86,51 € à Monsieur PLANAS David correspondant au montant des frais engagés.
- ▶ **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au Budget de la commune, chapitre 011 ;

(Monsieur PLANAS David, s'est retiré de la réunion pour ne pas prendre part ni à la discussion, ni au vote.)

Unanimité des présents

I1- Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (RODP) (M. le Maire – Ingrid DUNYACH) :

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la Commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisée depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

→ Le Conseil Municipal Décide :

- **DE CALCULER** la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du Recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
- **DE FIXER** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 38,85 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité ($0.183 \times \text{nombre d'habitants} - 213$) $\times 1.3885$.

Unanimité

RESSOURCES HUMAINES

I2- RIFSEEP – Mise à jour de la délibération initiale (M. le Maire – Raymond MARTINEZ) :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014, pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015, pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015, pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,
Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015, pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,
Vu l'arrêté ministériel du 03 juin 2015, pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,
Vu l'arrêté ministériel du 03 juin 2015, pris pour l'application au corps des conseillers techniques de services social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015, pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,
Vu l'arrêté ministériel du 07 novembre 2017, pris pour l'application au corps des contrôleurs des Services Techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014
Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016, pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,
Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2018, pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,
Vu le décret N° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale publié le 29 février 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 27 octobre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune d'ARLES SUR TECH,

Vu l'avis du comité technique en date du 2 avril 2019 relatif à la modification de l'article 7 : répartition par groupes de fonctions du RIFSEEP aux agents de la commune d'ARLES SUR TECH,

Vu l'avis du comité technique en date du 28 octobre 2019 relatif à la modification de l'article 1 : Bénéficiaires du RIFSEEP et de l'article 5 : L'indemnité de fonctions de sujétions, et d'expertise (IFSE),

Vu l'avis du comité technique en date du 8 janvier 2020 relatif à la modification de l'article 7 : répartition par groupes de fonctions du RIFSEEP aux agents de la commune d'ARLES SUR TECH,

Vu la délibération 57/2017 du 13 novembre 2017 instituant le RIFSEEP sur la commune d'Arles sur Tech,

Vu la délibération 29/2019 du 08 avril 2019 modifiant l'article 7 de la délibération initiale,

Vu la délibération 74/2019 du 04 novembre 2019 modifiant les articles 1 et 5 de la délibération initiale,

Vu la délibération 15/2020 du 21 janvier 2020 modifiant l'article 7 : répartition par groupes de fonctions du RIFSEEP aux agents de la commune d'ARLES SUR TECH,

→ Le Conseil Municipal DECIDE :

- ▶ **DE MODIFIER** la délibération du 21 janvier 2020 en y ajoutant le visa concernant la prise en compte du décret n°2020-182 du 27 février 2020 portant actualisation des équivalences des grades de l'état aux cadres d'emploi de la fonction publique territoriale (grade de Technicien territorial) ;
- ▶ **DE DIRE** que la délibération soit re écrite dans sa globalité selon les différents ajouts depuis le 13 novembre 2017.

Corps de la délibération :

➤ **Article 1** : Les bénéficiaires

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et, sous conditions, aux contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné (CDD et CDI).

Les agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, devront totaliser une ancienneté minimale de 3 mois consécutifs de travail effectif au sein de la collectivité.

Le RIFSEEP est applicable à tous les cadres d'emplois des filières suivantes :

- Filière administrative
- Filière technique
- Filière sociale
- Filière médico-sociale
- Filière médico-technique
- Filière culturelle
- Filière animation
- Filière sportive

A l'exclusion de la filière police municipale et de la filière sapeurs-pompiers professionnels.

➤ **Article 2 : Modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

➤ **Article 3 : Maintien à titre individuel**

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

➤ **Article 4 : Structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA est facultatif).

➤ **Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Fonctions d' encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme.
	Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)	Agents directement sous sa responsabilité
	Type de collaborateurs encadrés	Cadres dirigeants, cadres de proximité, agents d'exécution, ...
	Niveau d'encadrement	Niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement ou de coordination
	Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service
	Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	Déterminant, fort, modéré, faible, ...
	Délégation de signature	Le poste bénéficie-t-il d'une délégation de signature (oui/non)
	Conduite de projet	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
	Préparation et/ou animation de réunion	Organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production ou de convivialité selon un ordre du jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant les conclusions
	Conseil aux élus	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Technicité/niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste
	Champ d'application/polyvalence	Si le poste correspond à un SEUL métier existant dans le répertoire CNFPT, alors "mono-métier". Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors "pluri-métiers"
	Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier)	Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel ou une langue étrangère dans le cadre de ses activités.
	Diplôme	Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste
	Habilitation/certification	Le poste nécessite-t-il une habilitation et ou une certification ? (Ex : permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité, autorisation de conduite, ...)
	Actualisation des connaissances	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour
	Autonomie	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)	C'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points (points à cumuler pour un total maximum de 3)
	Risque d'agression physique	Fréquent, ponctuel, rare, ...
	Risque d'agression verbale	Fréquent, ponctuel, rare, ...
	Exposition aux risques de contagion(s)	Fréquent, ponctuel, rare, ...
	Risque de blessure	Très grave, grave, légère, ...
	Itinérance/déplacements	L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction. Les déplacements entre la résidence principale et le lieu de travail ne permettent pas de qualifier la fonction comme itinérante.
	Variabilité des horaires	Fréquent, ponctuel, rare, ...
	Contraintes météorologiques	Fortes, faibles, sans objet, ...
	Travail posté	Valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement (ex : agent d'accueil)
	Obligation d'assister aux instances	Instances diverses : Conseils municipaux, communautaires, d'administration, bureaux, CAP, CT, CHSCT, conseils d'école, ...
	Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité
	Engagement de la responsabilité juridique	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité
	Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)	Fonction qui contribue à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail
	Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime	Travail le week-end/dimanche et jours fériés/la nuit
	Gestion de l'économat (stock, parc automobile)	Dresser l'inventaire des matériels/produits et appliquer les règles de stockage. Assurer le suivi des consommations et quantifier les besoins, Passer des commandes d'approvisionnement, réceptionner et contrôler l'état et la qualité des matériels et produits reçus.
Impact sur l'image de la collectivité	Impact du poste sur l'image de la collectivité (Direct, indirect)	

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur l'expérience dans d'autres domaines, la connaissance de l'environnement de travail et la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Indicateur	Définition de l'indicateur	Echelle d'évaluation	Nombre de points
Expérience dans d'autres domaines	Toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt	Diversifiée avec compétences transférables	2
		Diversifiée	1
		Faible	0
Connaissance de l'environnement de	Environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décision) ou plus largement l'environnement territorial	Approfondi	3
		Courant	2
		Basique	1
		Non évaluable	0
Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	Mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure	Expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)	4
		Maîtrise	3
		Opérationnel	2
		Débutant	1

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

L'IFSE est versée mensuellement pour les titulaires, les stagiaires et les contractuels de droit public en CDI, par contre pour les contractuels de droit public en CDD elle sera versée annuellement.

➤ **Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

GRILLE DES SOUS INDICATEURS D'APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES AGENTS

A - CRITERES LIES A L'EFFICACITE DANS L'EMPLOI ET A LA REALISATION DES OBJECTIFS	
Ponctualité - respect des horaires	Points ... / 3
Assiduité	Points ... / 3
Esprit d'initiative	Points ... / 3
Disponibilité	Points ... / 3
Implication dans le travail	Points ... / 3
Réalisation des objectifs	Points ... / 3
B - CRITERES LIES AUX COMPETENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES	
Compétences techniques	Points ... / 3
Connaissances de l'environnement professionnel et réglementaire	Points ... / 3
Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier (appliquer les directives)	Points ... / 3
Qualité du travail et autonomie	Points ... / 3
Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences	Points ... / 3
C - CRITERES LIES AUX QUALITES RELATIONNELLES AVEC LES USAGERS, LES COLLEGUES ET LA HIERARCHIE	
Aptitudes relationnelles (élus, administrés, collègues ...)	Points ... / 3
Capacité d'adaptation (écoute et ouverture au changement)	Points ... / 3
Travail en équipe	Points ... / 3
Total des points / 42

BAREMES

	Attribution de points	Part de la prime
Comportement insuffisant et/ou Compétences à acquérir	0 point	0 à 15 points : 0 %
Comportement à améliorer et/ou Compétences à développer	1 point	16 à 26 points : 50 %
Comportement satisfaisant et/ou Compétences maîtrisées	2 points	27 à 36 points : 80 %
Comportement très satisfaisant et/ou Expertise de la compétence	3 points	37 à 42 points : 100 %

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

➤ **Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)**

Cat.	Groupe	Cadre d'emploi	Intitulé des fonctions	Montants maxi annuels IFSE	Montants maxi annuels CIA	Plafonds indicatifs réglementaires (IFSE+CIA)
A	1	DGS Attaché principal	Direction d'une collectivité Secrétariat de mairie	36 210 €	200 €	42 600 €
	2	Attaché Principal Attaché	Direction adjointe d'une collectivité Direction d'un groupe de services	32 130 €	200 €	37 800 €
	3	Attaché	Responsable d'un service Chargé d'étude Gestionnaire comptable	25 500 €	200 €	30 000 €
	4	Attaché	Adjoint au responsable de service Expertise Fonctions de coordination ou de pilotage Chargé de mission	20 400 €	200 €	24 000 €

B	I	Rédacteur principal Rédacteur	Direction d'une structure - Direction adjointe Responsable d'un ou plusieurs services Secrétariat de mairie Fonctions administratives complexes	17 480 €	200 €	19 860 €
		Technicien principal Technicien	Direction d'une structure Responsable d'un ou plusieurs services Fonctions techniques complexes	11 880 €	200 €	13 500 €
		Assistant de conservation du patrimoine principal Assistant de conservation du patrimoine	Direction d'une structure Responsable d'un ou plusieurs services Fonctions culturelles complexes	16 720 €	200 €	19 000 €

	2	Rédacteur principal Rédacteur	Adjoint au responsable de service Expertise Fonctions de coordination ou de pilotage	16 015 €	200 €	18 200 €
		Technicien principal Technicien	Adjoint au responsable de structure Expertise Fonctions de coordination ou de pilotage	11 090 €	200 €	12 600 €
		Assistant de conservation du patrimoine principal Assistant de conservation du patrimoine	Adjoint au responsable de structure Expertise Fonctions de coordination ou de pilotage	14 960 €	200 €	17 000 €
	3	Rédacteur	Responsable d'un service Chargé d'études Gestionnaire comptable	14 650 €	200 €	16 645 €
		Technicien	Responsable d'un service Chargé d'études Gestionnaire technique	10 300 €	200 €	11 700 €
	C	1	ASEM principal ASEM	Chef d'équipe Sujétions ou qualifications particulières	11 340 €	200 €
Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise			Chef d'équipe Sujétions ou qualifications particulières			
Adjoint administratif principal Adjoint administratif			Chef d'équipe Gestionnaire comptable Sujétions ou qualifications particulières			
Adjoint technique principal Adjoint technique			Chef d'équipe Agent polyvalent Sujétions ou qualifications particulières			
Adjoints du patrimoine principal Adjoint du patrimoine			Agent polyvalent et d'accueil Sujétions ou qualifications particulières			
Adjoint administratif			Agent d'accueil et d'exécution			
2		Adjoint technique	Agent polyvalent	10 800 €	200 €	12 000 €
		Agent social	Agent d'accueil et d'exécution			
		Adjoint du patrimoine	Agent d'accueil et d'exécution			
		ASEM	Agent d'accueil et d'exécution			

➤ **Article 8 : Cumuls possibles**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...)
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- L'indemnité pour travail dominical régulier ;
- L'indemnité pour service de jour férié ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- La prime d'encadrement éducatif de nuit ;

- L'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale ;
- L'indemnité d'astreinte ;
- L'indemnité de permanence ;
- L'indemnité d'intervention ;
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

[Délibération n° 49 / 2020](#)

Unanimité

13- Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour les élections (IFCE) (M. le Maire – Raymond MARTINEZ) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
 Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,
 Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
 Vu la délibération du 9 mars 2004 créant l'indemnité en vigueur pour l'organisation des élections dans la commune pour le personnel communal,
 Vu la délibération n° 57/2017 du 13 novembre 2017 instaurant le RIFSEEP,
 Vu la délibération n° 30/2019 du 04 avril 2019 de mise à jour de l'I.F.C.E.
 Considérant qu'il convient de modifier la délibération n°30/2019 du 04 avril 2019 pour se mettre en conformité avec la loi l'I.F.C.E.

Vu la saisine de la CAP,

→ Le Conseil Municipal décide :

- ▶ **DE MODIFIER LA DELIBERATION N°30/2019 CONCERNANT** l'indemnité Forfaitaire Complémentaire pour élection.
- ▶ **DE MODIFIER** les grades pouvant en bénéficier

Grade	Filière
DGS	Administrative
Attaché Principal	Administrative
Attaché	Administrative

- ▶ **DE PRECISER** que le crédit global sera défini en appliquant au montant de référence annuel de l'I.F.T.S. du grade d'attaché territorial un coefficient de 5.
- ▶ **DE DIRE** que le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites du crédit global et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.
- ▶ **DE DIRE** que Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

[Délibération n° 48 / 2020](#)

Unanimité

14- Personnel contractuel – recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités (M. le Maire – Raymond MARTINEZ) :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;
 Vu la délibération n° 45/2019 du 27 mai 2019,
 Vu la délibération 78/2019 du 04 novembre 2019,
 Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le contrat d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir un besoin pour le service patrimoine,
 Considérant que l'intéressé remplit les conditions générales et particulières de recrutement en qualité de contractuel de droit public,
 Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir un besoin pour le service entretien des bâtiments,

Considérant que l'intéressée remplit les conditions générales et particulières de recrutement en qualité de contractuel de droit public,

→ Le Conseil Municipal :

- ▶ **DECIDE** de renouveler le contrat d'un agent dans le grade d'adjoint du patrimoine relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
Période : du 1er juillet 2020 au 30 septembre 2020 inclus.
Cet agent assurera des fonctions d'adjoint du patrimoine chargé de l'accueil de l'abbaye à temps complet (35/35ème)
- ▶ **DECIDE** de recruter un agent dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
Période : du 1er juillet 2020 au 30 septembre 2020 inclus.
Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique chargé de l'entretien des bâtiments communaux à temps non complet (24/35ème)
- ▶ **DIT** que la rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 350 (indice majoré 327) du grade de recrutement.
- ▶ **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget, chapitre 012.

[Délibération n° 49 / 2020](#)

Unanimité

Questions Diverses

- Il est proposé au Conseil Municipal de tenir les réunions des conseils municipaux durant tout le mandat à la Salle des fêtes - Unanimité

Fin de réunion 19 h 40

Le compte-rendu est affiché en Mairie le 3/06/2020 et positionné sur le site internet de la commune
